



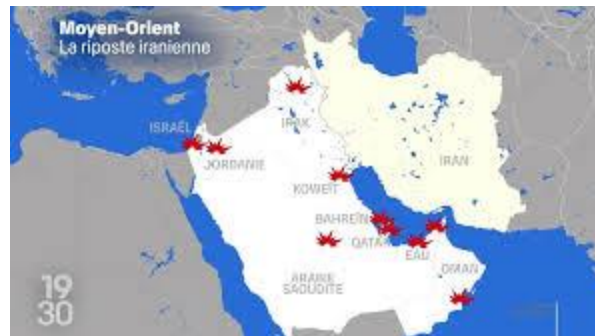
Le droit international à l'épreuve du conflit armé en Iran

Raphaël van Steenberghe
Professeur à l'UCLouvain
Maître de recherches FNRS

**Conférence du 18 mars 2026
12h45 à 14h00**

Plan

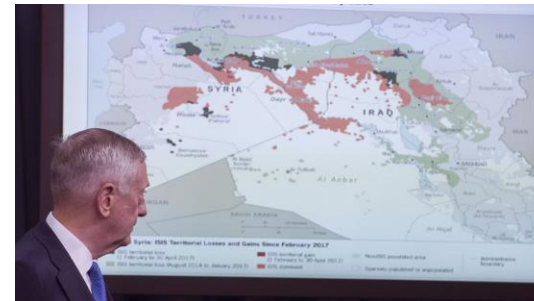
- Cadre juridique: le droit international relatif à l'emploi de la force
- **Les interventions** des Etats-Unis et d'Israël en Iran
- **La riposte** iranienne
- **Les réactions** internationales



Cadre juridique



- Le principe:
 - interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force armée entre Etats (art. 2, §4 de la Charte)
- Les exceptions:
 - l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU)
 - ex. OTAN en Libye (2011)
 - le consentement de l'Etat
 - ex. Belgique en Irak (2014)
 - la légitime défense comme riposte nécessaire et proportionnée à une agression armée (art. 51 de la Charte)
 - individuelle ou collective
 - ex. l'Ukraine en Russie (actuellement)

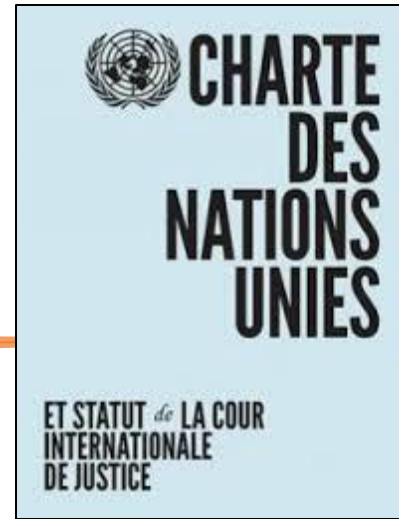


Lettre datée du 10 mars 2026, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 28 février 2026, les États-Unis ont, en coopération avec leur allié Israël, lancé des opérations militaires pour défendre le peuple américain contre les attaques de la République islamique d'Iran et les menaces en émanant. Ces opérations visaient à protéger les forces armées américaines présentes dans la région, à garantir la libre circulation du commerce maritime dans le détroit d'Ormouz et à protéger les alliés et partenaires régionaux des États-Unis contre l'Iran et ses supplétifs. Elles sont le dernier épisode du conflit armé international en cours que mon Gouvernement évoquait déjà dans la lettre adressée au Conseil le 27 juin 2025. Par ces mesures nécessaires et proportionnées, les États-Unis exercent leur droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Se jouant du système juridique international, le régime iranien s'emploie au quotidien à dissimuler ses activités illicites et à se soustraire à toute responsabilité, agissant notamment par l'intermédiaire de ses supplétifs comme le Hamas, le Hezbollah et les houthistes. Ainsi, dans une lettre datée du 5 février 2024, mon Gouvernement faisait savoir que le Corps des gardiens de la révolution islamique et ses partenaires et supplétifs avaient mené des attaques contre le personnel et les installations des États-Unis en Syrie et en Iraq, mentionnant à cet égard les neuf lettres antérieures adressées au Conseil entre 2021 et 2024, période durant laquelle plus d'une centaine d'attaques semblables avaient été perpétrées contre les États-Unis. L'Iran qualifie à tort de « violation du droit international » toute riposte défensive menée par la force contre lui et s'est lancé en tout cynisme dans une guerre juridique visant à défendre et à amplifier ses opérations militaires.

Les interventions



- **Légitime défense en riposte à une série d'attaques contre les militaires américains au Moyen-Orient depuis 2021**
- Conditions remplies?
 - **agression armée de l'Iran contre les Etats-Unis?**
 - ✓ emploi grave de la force : prouver que les attaques, même prises dans leur ensemble, sont suffisamment graves pour constituer une agression
 - ✓ emploi de la force par l'Iran : prouver que l'Iran est « derrière » ces attaques
 - **proportionnalité de la réaction en légitime défense ?**
 - ✓ **ampleur de la riposte et pertes/dommages à l'Iran manifestement excessifs**
 - donc argument non fondé

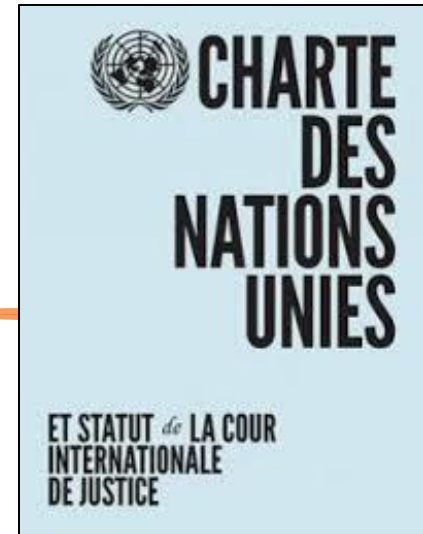
Lettre datée du 10 mars 2026, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 28 février 2026, les États-Unis ont, en coopération avec leur allié Israël, lancé des opérations militaires pour défendre le peuple américain contre les attaques de la République islamique d'Iran et les menaces en émanant. Ces opérations visaient

Toute analyse de l'imminence, de la gravité et de l'ampleur de la menace que représente aujourd'hui le régime iranien doit tenir compte du comportement néfaste adopté par celui-ci depuis des décennies tant sur le plan international que sur le plan interne, ainsi que des risques redoutables de déstabilisation que pose toute possession par lui d'armes nucléaires ou de missiles balistiques. Rappelons tout d'abord que les attaques et les menaces actuelles du régime s'inscrivent dans une longue série d'actes

Ces opérations sont menées en étroite collaboration avec Israël et dans le cadre de la légitime défense collective de ce pays. La République islamique d'Iran rejette toute coexistence pacifique avec Israël et, ayant fait le choix d'un conflit armé international, mène, sans avoir été provoquée, une guerre religieuse d'extermination contre cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies, autrefois ami, se trouvant à des centaines de kilomètres de ses frontières. En outre, depuis juin 2025, le régime a considérablement augmenté sa production de missiles balistiques, le but étant de submerger les défenses aériennes régionales pour protéger ainsi les activités visant à relancer le programme nucléaire qu'il refuse d'abandonner.

Les interventions



- **Légitime défense préventive?**

- fondement légal très controversé
- admis par certains pour prévenir une menace imminente d'agression armée
 - ✓ mais imminence au sens temporel – menace immédiate
 - ✓ pas imminence au sens matériel – menace réelle
 - ✓ et, si imminence au sens matériel, trois critères:

- capacité d'attaquer avec l'arme nucléaire – preuves?

- intention d'attaquer avec l'arme nucléaire - rhétorique?

- pas d'alternative praticable au recours unilatéral à la force - pourparlers ?

- donc argument non fondé

Les interventions

- Intervention pour protéger le peuple iranien?
- Objectif secondaire des Etats-Unis
- Evoqué par certains Etats
 - illégale mais légitime (« justifiée »)
 - écho à la doctrine de l'intervention humanitaire
 - ✓ illégale
 - au regard de la Charte des Nations unies
 - pratique : ex. Kosovo en 1999 (Royaume-Uni)
 - tentative d'évolution via la responsabilité de protéger (R2P)
 - ✓ légitime?
 - moralement juste dans certains cas mais mais risque d'abus
 - difficulté d'avoir des critères acceptés par tous
 - difficulté par rapport à la marge de discrétion laissée aux auteurs de l'emploi de la force



La riposte

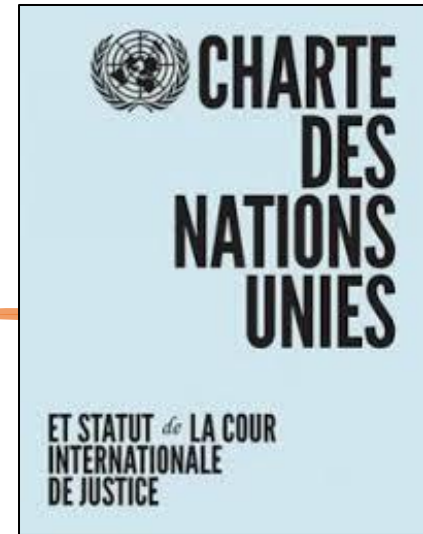
- Lettre officielle au Conseil de sécurité des Nations unies



Lettre datée du 28 février 2026, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran

En ce 28 février 2026, les États-Unis et le régime israélien ont violé de manière flagrante la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran en lançant des attaques contre plusieurs installations de défense et sites civils dans différentes villes du pays. Les frappes aériennes menées par les États-Unis et le régime israélien constituent une violation manifeste du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et équivalent à une agression armée ouverte contre la République islamique d'Iran. En réponse à cet acte d'agression, la République islamique d'Iran choisit d'exercer le droit inhérent et licite à la légitime défense que lui confère l'Article 51 de la Charte. Ses forces armées utiliseront toutes les capacités et tous les moyens défensifs nécessaires pour faire face à cette agression criminelle et décourager les actes d'hostilité. Par conséquent, toutes les bases, installations et ressources de la région qui appartiennent aux forces hostiles seront considérées comme des objectifs militaires légitimes dans le cadre de l'exercice licite, par l'Iran, de son droit de légitime défense. L'Iran continuera de se prévaloir de ce droit sans hésitation et avec détermination, jusqu'à ce qu'il soit complètement et incontestablement mis fin à l'agression.

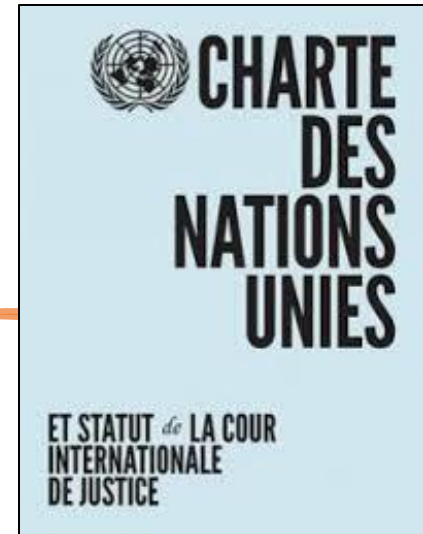
La riposte



- **En Israël et contre les moyens utilisés par les Etats-Unis pour attaquer l'Iran**
 - légitime défense
 - légale

- **Sur le territoire des Etats du Golfe (et de la Jordanie)**
 - légitime défense
 - illégale
 - ✓ action en légitime défense doit être nécessaire
 - ✓ or, selon les faits et les garanties données par les Etats du Golfe, les bases américaines ne sont pas utilisées contre l'Iran
 - conséquence: agression par l'Iran des Etats du Golfe
 - ✓ droit de légitime défense de ces Etats
 - ✓ légitime défense collective par d'autres Etats (France et Royaume-Uni)

Les réactions internationales



- **Les interventions des Etats-Unis et d'Israël**

- dans les discours:

- ✓ aucun Etat n'a qualifié les interventions de légales
- ✓ peu d'Etats les ont condamnées comme des agressions (ex. Russie)
- ✓ certains Etats les ont qualifiées d'illégales mais légitimes ou justifiées
- ✓ tous ont montré leur attachement indéfectible à la Charte des Nations unies

- dans les faits :

- ✓ refus des Etats de soutenir les Etats-Unis dans leur guerre contre l'Iran
 - Espagne: aucun appui
 - France et Royaume-Uni : appui uniquement pour la défense des Etats du Golfe

- **La riposte de l'Iran**

- unanimement considérée comme illégale contre les Etats du Golfe

- ✓ déclarations des Etats
- ✓ résolution 2817 du Conseil de sécurité des Nations unies (11 mars)

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 mars 2026

2. *Condamne* avec la plus grande fermeté les attaques inacceptables perpétrées par la République islamique d'Iran contre les territoires de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, d'Oman, du Qatar et de la Jordanie et considère que ces actes portent atteinte au droit international et font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales ;

5. *Exige* que la République islamique d'Iran cesse immédiatement et sans condition de provoquer ou de menacer les États voisins et notamment d'agir par alliés interposés ;

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face aux lamentables attaques armées menées par la République islamique d'Iran, droit reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Les réactions internationales

7. *Réaffirme* que l'exercice des droits et libertés de navigation par les navires marchands et les navires de commerce doit être respecté conformément au droit international, en particulier le long des routes maritimes essentielles, et prend note du droit qu'ont les États Membres, conformément au droit international, de défendre leurs navires contre les attaques et provocations, notamment celles qui portent atteinte aux droits et libertés de navigation ;

8. *Condamne* toute action ou menace de la République islamique d'Iran visant à fermer, entraver ou perturber de quelque manière que ce soit la navigation internationale dans le détroit d'Ormouz ou à menacer la sécurité maritime dans le détroit de Bab el-Mandab, déclare que toute tentative visant à entraver le passage en transit licite ou la liberté de navigation dans ces voies de navigation internationales fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales, et demande à l'Iran de s'abstenir immédiatement de toute action ou menace comme le prescrit le droit international ;

Merci!

Des questions?

